

## CHAPITRE 9.4.

# INFESTATION PAR LE PETIT COLÉOPTÈRE DES RUCHES

(*Aethina tumida*)

Article 9.4.1.

### Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, le fléau du petit coléoptère des ruches est une infestation des colonies d'abeilles causée par le coléoptère *Aethina tumida*. Ce coléoptère prédateur des *ruches*, et nécrophage, qui vit à l'état libre affecte les populations d'abeilles mellifères de l'espèce *Apis mellifera* L. Il peut également parasiter des colonies de bourdons terrestres (*Bombus terrestris*) dans des conditions expérimentales et bien que l'infestation n'ait pas été démontrée chez les populations sauvages, *Bombus* spp. peut également être considéré comme une espèce sensible à cette infestation.

Parvenu à l'âge adulte, le coléoptère se dirige vers les colonies d'abeilles dont l'odeur l'attire pour y accomplir son cycle de reproduction bien qu'il soit capable de survivre et de se reproduire en l'absence de colonies dans des environnements naturels autres, en utilisant d'autres sources alimentaires constituées entre autres de certaines variétés de fruits. Une fois qu'il s'est établi dans un environnement localisé, il est extrêmement difficile à éradiquer.

Le cycle de vie d'*A. tumida* commence lorsque le petit coléoptère adulte pond ses œufs dans des *ruches* infestées. Les œufs déposés sont regroupés généralement en amas de façon irrégulière dans de petites anfractuosités ou dans les rayons de couvain. Après une courte période d'incubation (variant de deux à six jours), les œufs éclosent et les petites larves qui émergent commencent à se nourrir voracement de rayons de couvain, de pollen et de miel ou d'œufs d'abeilles dans la *ruche*. Le petit coléoptère des ruches a un pouvoir de reproduction élevé. Parvenu au stade de la maturité (soit approximativement 10 à 29 jours après l'éclosion), la larve sort de la *ruche* pour s'enterrer dans le sol à proximité de son entrée. L'adulte émerge du sol trois à quatre semaines plus tard bien que le temps nécessaire à la pupaison puisse être compris entre 8 et 60 jours en fonction de la température et des taux d'humidité.

La durée de vie d'un coléoptère adulte dépend des conditions environnementales telles que la température et l'humidité mais, en pratique, il peut vivre jusqu'à l'âge de six mois et, dans des conditions de reproduction favorables, la femelle est capable de déposer un nouveau lot d'œufs toutes les 5 à 12 semaines. Le coléoptère est capable de survivre au moins deux semaines sans s'alimenter et 50 jours sur des rayons de couvain.

Les premiers signes d'infestation passent généralement inaperçus, mais le développement de la population de coléoptères est rapide, conduisant à une mortalité élevée dans les *ruches*. Compte tenu du fait que la trace d'*A. tumida* peut être retrouvée dans l'environnement naturel dans lequel il peut se multiplier et qu'il est capable de voler sur des distances variant de 6 à 13 kilomètres autour de son site initial, ce parasite est capable de se disperser rapidement et de coloniser directement les *ruches*. Suivre ou accompagner les essaims constitue un des motifs pour lequel il se disperse. La propagation de l'infestation ne nécessite aucun contact direct entre abeilles adultes ; toutefois, elle peut s'étendre à des colonies précédemment non affectées à la faveur du déplacement d'abeilles adultes, de rayons de couvain et autres produits issus de l'apiculture, et de matériels apicoles de seconde main.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 9.4.2.

### Échanges de marchandises

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'infestation par *A. tumida* quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères et de bourdons détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la *maladie* :

1. semence d'abeilles mellifères et venin d'abeilles mellifères ;
2. miel extrait, cire d'abeille raffinée ou fondue, propolis et gelée royale congelée ou déshydratée dûment emballés.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un territoire porte sur les autres *marchandises* visées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères et de bourdons détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de l'infestation par *A. tumida* qui sont prescrites au même chapitre.

Article 9.4.3.

### Détermination de la situation sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de l'infestation par *A. tumida*

La situation sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard de l'infestation par *A. tumida* peut seulement être déterminée en fonction des critères ci-après :

1. l'infestation par *A. tumida* doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national, et toutes les suspicions d'infestation par *A. tumida* sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
2. un programme de sensibilisation et de formation doit avoir fonctionné de manière permanente, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions d'infestation par *A. tumida* ;
3. l'*Autorité vétérinaire*, ou toute autre *Autorité compétente* responsable en matière de déclaration et de contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères, doit disposer d'informations tenues à jour et avoir autorité sur tous les *ruchers* du pays qui détiennent des abeilles domestiques.

Article 9.4.4.

### Pays ou zone indemne d'*A. tumida*

1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne d'infestation par *A. tumida* après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.4.3. mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre officiel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* respecte les dispositions prévues au chapitre 1.4.

2. Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* ne satisfaisant pas aux conditions fixées par l'alinéa 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne d'infestation par *A. tumida* lorsque ce pays ou cette *zone* a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.4.3., et que :

- a) l'*Autorité vétérinaire*, ou toute autre *Autorité compétente* responsable en matière de déclaration et de contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères, dispose d'informations tenues à jour et a autorité sur tous les *ruchers* du pays ou de la *zone* qui détiennent des abeilles domestiques ;
- b) l'infestation par *A. tumida* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national ou dans la *zone*, toutes les suspicions d'*A. tumida* sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* et un plan d'urgence décrivant les activités de contrôle et d'inspection a été mis sur pied ;
- c) pendant les cinq années ayant suivi la déclaration du dernier *cas* d'infestation par *A. tumida*, une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, l'infestation si un pourcent au moins des *ruchers* en était infesté à un taux de prévalence intra-*rucher* de 5 pourcent au moins a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone* et a fourni un résultat négatif ; cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'infestation ;
- d) afin de maintenir à un pays ou une *zone* sa qualification indemne d'infestation par *A. tumida* et de démontrer l'absence de nouveaux *cas* de la *maladie*, une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone* et a fourni un résultat négatif : cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'infestation ;
- e) tous les équipements associés aux *ruchers* précédemment infestés par *A. tumida* ont été détruits, ou nettoyés et stérilisés par un traitement garantissant la destruction de *A. tumida* spp., conformément à un des procédés indiqués dans le chapitre X.X. (à l'étude) ;
- f) le sol et les broussailles situés dans le voisinage immédiat de tous les *ruchers* infestés par *A. tumida* ont été traités à l'aide de la technique du trempage au sol ou ont subi un traitement similaire adéquat dont l'efficacité dans la destruction des larves et pupes d'*A. tumida* en phase d'incubation a été éprouvée ;
- g) l'importation, dans le pays ou la *zone*, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations formulées au même chapitre.

Article 9.4.5.

**Recommandations pour l'importation de lots individuels se composant d'une seule reine vivante d'abeille mellifère ou de bourdon et d'un petit nombre d'accompagnatrices (20 accompagnatrices par reine au maximum)**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles proviennent d'un pays ou d'une *zone* officiellement indemne d'infestation par *A. tumida*.

OU

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* accompagné d'une attestation délivrée par l'*Autorité vétérinaire* du pays tiers exportateur certifiant :

1. que les abeilles proviennent de *ruches* ou colonies qui ont été inspectées immédiatement avant leur expédition et qu'elles n'ont présenté ni signe d'infestation ni indice de suspicion de la présence du parasite *A. tumida* ou de ses œufs, larves ou pupes, et
2. qu'elles proviennent d'un périmètre d'au moins 100 kilomètres de rayon dans lequel aucun *rucher* n'a été l'objet de restrictions liées à l'apparition d'*A. tumida* durant les six derniers mois, et
3. que les abeilles et le matériel d'accompagnement faisant l'objet de la présente exportation ont été inspectés individuellement et soigneusement et qu'ils n'hébergent ni le parasite *A. tumida* ni ses œufs, larves ou pupes, et
4. que le lot d'abeilles est recouvert d'un filet à mailles fines au travers duquel aucun petit coléoptère vivant ne peut passer.

Article 9.4.6.

#### **Recommandations pour l'importation d'abeilles mellifères vivantes (ouvrières et faux bourdons) et de colonies d'abeilles accompagnées ou non de rayons de couvain ou de bourdons vivants**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les abeilles proviennent d'un pays ou d'une *zone* officiellement indemne d'infestation par *A. tumida*, et
2. que les abeilles et le matériel d'accompagnement faisant l'objet de la présente expédition ont été inspectés et qu'ils n'hébergent ni le parasite *A. tumida* ni ses œufs, larves ou pupes, et
3. que le lot d'abeilles est recouvert d'un filet à mailles fines au travers duquel aucun petit coléoptère vivant ne peut passer.

Article 9.4.7.

#### **Recommandations pour l'importation d'œufs, larves et pupes d'abeilles mellifères ou de bourdons**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les produits proviennent d'un pays ou d'une *zone* indemne d'infestation par *A. tumida* ;

OU

2. que les produits ont été élevés et maintenus dans un environnement contrôlé dans le périmètre d'une *exploitation* reconnue qui est placée sous la supervision et le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ;
3. que l'*exploitation* a été inspectée immédiatement avant l'expédition des produits et que tous les œufs, larves et pupes ne présentent ni signe d'infestation ni indice de suspicion de la présence du parasite *A. tumida* ou de ses œufs, larves ou pupes, et
4. que le matériel d'emballage, les contenants, les produits et les denrées alimentaires d'accompagnement sont neufs et que toutes les précautions ont été prises pour éviter toute contamination par *A. tumida* ou par ses œufs, larves ou pupes.

Article 9.4.8.

**Recommandations pour l'importation de matériel apicole de seconde main**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le matériel :

SOIT

- a) provient d'un pays ou d'une *zone* indemne d'infestation par *A. tumida*, et
- b) ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles ;

SOIT

- c) ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles, et
- d) a été soigneusement nettoyé, et a été soumis à un traitement garantissant la destruction d'*A. tumida* spp., conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude) ;

ET

2. toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute infestation ou toute contamination.

Article 9.4.9.

**Recommandations pour l'importation de pollen collecté par des abeilles mellifères et de cire d'abeille (sous forme de rayons de miel)**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les produits :

SOIT

- a) proviennent d'un pays ou d'une *zone* indemne d'infestation par *A. tumida*, et
- b) ne contiennent ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles ;

SOIT

- c) ne contiennent ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles, et
- d) ont été soigneusement nettoyés, et ont été soumis à un traitement garantissant la destruction d'*A. tumida* spp., conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude) ;

ET

2. toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute infestation ou toute contamination.

Article 9.4.10.

**Recommandations pour l'importation de rayons de miel**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1. proviennent d'un pays ou d'une *zone* indemne d'infestation par *A. tumida*, et
- 2. ne contiennent ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles ;

OU

3. ont subi un traitement tel que leur température interne atteigne au moins  $-12^{\circ}\text{C}$  pendant une durée minimale de 24 heures.

---